

SOLIDARITÉS

ACTION SOCIALE

Exclusion

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE,
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

HAUT-COMMISSAIRE AUX SOLIDARITÉS
ACTIVES CONTRE LA PAUVRETÉ,
HAUT-COMMISSAIRE À LA JEUNESSE

Délégation générale à l'emploi
et à la formation professionnelle

Sous-direction du service
public de l'emploi

Mission marché du travail

Direction générale de l'action sociale

Sous-direction des politiques d'insertion
et de lutte contre les exclusions

Bureau des minima sociaux
et de l'aide sociale

Sous-direction des institutions,
des affaires juridiques et financières

Bureau du budget et des finances

Circulaire interministérielle DGAS/DGEFP n° 2009-130 du 12 mai 2009 relative aux conditions d'emploi des crédits de l'aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE)

NOR : MTSA0910894C

Date d'application : immédiate.

Résumé : conditions d'emploi des crédits de l'aide personnalisée de retour à l'emploi dans le cadre de la généralisation du revenu de solidarité active.

Mots clés : APRE – RSA – pôle emploi – FNSA – conventions d'orientation – minima sociaux emploi.

Textes de référence : loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active, article L. 5133-8 nouveau du code du travail, article 11 du décret n° 2009-404 du 15 avril 2009, article R. 5133-9 et suivants du code du travail.

Textes abrogés ou modifiés : néant.

Annexes :

Annexe I. – Répartition départementale des crédits déconcentrés de l'APRE pour 2009.

Annexe II. – Rubriques concernant l'APRE dans la convention d'orientation.

Annexe III. – Proposition de formulaire type de l'APRE.

Annexe IV.1. – Formulaire type de la Caisse des dépôts et consignations pour 2009 à annexer à l'arrêté préfectoral de répartition des crédits de l'APRE dont le financement est déconcentré.

Annexe IV.2 – Formulaire type de la Caisse des dépôts et consignations à partir de 2010 à annexer à l'arrêté préfectoral de répartition des crédits de l'APRE dont le financement est déconcentré.

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi, le Haut-commissaire aux solidarités actives contre la pauvreté, Haut-commissaire à la jeunesse, à Mesdames et Messieurs les préfets de région (directions régionales des affaires sanitaires et sociales ; directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales des affaires sanitaires sociales ; directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle) ; Monsieur le directeur général de Pôle emploi (pour information), Monsieur le directeur général de la Caisse nationale d'allocations familiales (pour information), Monsieur le directeur général de la caisse centrale de mutualité sociale agricole (pour information), Monsieur le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations (pour information).

La loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion institue dans son article 8 (art. L. 5133-8 nouveau du code du travail) une « aide personnalisée au retour à l'emploi » (APRE). Ses modalités d'application sont précisées par l'article 11 du décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active publié au *JORF* du 16 avril 2009, codifié aux articles R. 5133-9 et suivants du code du travail.

Cette aide est directement inspirée des dispositifs de « coup de pouce » mis en place dans le cadre des expérimentations du RSA pour lever les obstacles ponctuels à la reprise d'activité. L'APRE est une prestation non obligatoire. Elle peut être attribuée aux bénéficiaires du RSA relevant de l'obligation d'insertion de l'article L. 262-28 du code de l'action sociale et des familles (CASF) en fonction de leurs besoins tels qu'appréciés par le référent chargé de leur accompagnement.

L'APRE a pour objet, aux termes de la loi, de prendre en charge tout ou partie des coûts exposés par l'intéressé « lorsqu'il débute ou reprend une activité professionnelle ». Le décret du 15 avril 2009 précité est venu préciser cette notion d'activité professionnelle en disposant que l'APRE a pour objet de prendre en charge tout ou partie des coûts exposés « à l'occasion de la prise ou la reprise d'une activité professionnelle que ce soit sous forme d'un emploi, du suivi d'une formation ou de la création d'une entreprise ». Il s'agit en particulier de dépenses exposées en matière de transport, d'habillement, de logement, d'accueil des jeunes enfants, d'obtention d'un diplôme, licence, certification ou autorisation qu'implique une activité professionnelle. Cette liste – dressée par le décret – n'est pas limitative. L'APRE peut être attribuée directement au bénéficiaire du RSA ou à un prestataire, en paiement d'une dépense exposée au profit du bénéficiaire.

L'APRE est financée par l'Etat, via le Fonds national des solidarités actives (FNSA) institué par la loi précitée du 1^{er} décembre 2008 (art. L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles), dont une fraction des crédits est réservée à cette fin. Le montant de cette fraction est déterminé par arrêté des ministres chargés du budget, de l'action sociale et de l'emploi. Les crédits dédiés à l'APRE s'établissent à 75 millions d'euros pour 2009, où le RSA entre en vigueur à mi-année. Ces crédits peuvent être mobilisés au travers d'une enveloppe nationale, confiée à Pôle emploi, et d'enveloppes déconcentrées, dont la répartition entre organismes attributaires relève de l'autorité préfectorale départementale.

1. Emploi de l'enveloppe nationale de l'APRE confiée à Pôle emploi

L'article R. 5133-13 nouveau du code du travail prévoit que l'APRE intervient pour abonder les aides et mesures attribuées par Pôle emploi aux bénéficiaires du RSA en cas de reprise d'activité professionnelle. A ce titre, une convention est conclue entre le président du conseil de gestion du FNSA et Pôle emploi.

Les crédits de l'APRE mobilisés de la sorte doivent permettre d'accroître l'accès des bénéficiaires du RSA, qui seront plus nombreux à être accompagnés par cet opérateur, à ses diverses aides et mesures de droit commun, en particulier les aides à la reprise d'emploi permettant la prise en charge des frais de déplacements, de double résidence ou de déménagement, les aides à la garde d'enfants pour les parents isolés et les aides aux frais associés à une formation (déplacement, hébergement, restauration).

Les bénéficiaires du RSA peuvent bénéficier de ces aides dans les conditions et selon les modalités de droit commun approuvées par le conseil d'administration de Pôle emploi et décrites par instruction PE n° 2008-30 du 23 décembre 2008. Leur accès à ces aides et mesures de Pôle emploi est également favorisé par l'aménagement de modalités particulières, dans le cadre de la convention précitée. L'enveloppe nationale de l'APRE doit permettre de doubler l'effort de Pôle emploi en direction de ce public.

Ces crédits permettent enfin à Pôle emploi de mettre en œuvre des actions innovantes en faveur de la mobilité des bénéficiaires du RSA, telles que des aides au financement du permis de conduire, conformément aux conclusions du comité interministériel de la sécurité routière du 13 janvier 2009.

Pour l'année 2009, l'enveloppe nationale dont la gestion est confiée à Pôle emploi s'élève à 15 millions d'euros.

2. Emploi des enveloppes déconcentrées de l'APRE au niveau départemental

2.1. Répartition des crédits entre les départements

Les crédits déconcentrés de l'APRE sont répartis entre les départements par le président du conseil de gestion du FNSEA, en fonction du nombre prévisionnel de bénéficiaires du RSA tenus à l'obligation prévue à l'article L. 262-28 du CASF mentionnée *supra*, et bénéficiant à ce titre d'un accompagnement social et/ou professionnel.

Pour l'année 2009, le montant à répartir entre les départements au titre de l'APRE s'élève à 60 millions d'euros. Vous en trouverez la répartition par département, effectuée, pour cette première année, sur la base du nombre d'allocataires bénéficiaires de l'API ou du RMI, à quelque titre que ce soit, au 31 décembre 2008, en annexe I.

A compter de 2010, la répartition de ces crédits vous sera communiquée par le président du conseil de gestion du FNSEA avant la fin du mois de mars.

2.2. Emploi des crédits au niveau départemental

En lien avec le président du conseil général, il vous appartient de préciser les modalités d'attribution de l'aide par le référent unique dans la convention d'orientation et d'accompagnement prévue à l'article L. 262-32 du CASF. Vous trouverez en annexe 2 un récapitulatif des rubriques qu'il convient de prévoir pour décrire le dispositif d'APRE dans cette convention.

2.2.1. Réalisation d'un état des lieux préalable des aides à la reprise d'emploi

Les travaux préparatoires de la convention d'orientation devront vous permettre, en lien avec le président du conseil général qui les pilote, de recenser les dispositifs locaux d'ores et déjà institués poursuivant des finalités analogues à celles de l'APRE. Vous vérifierez la nature, le montant et les modalités d'attributions des aides d'ores et déjà mobilisables par les différents partenaires à l'occasion de la reprise d'emploi. Vous identifierez également les types de dépenses éligibles à une prise en charge au titre de l'APRE non couverts par les dispositifs locaux ou les aides et mesures attribuées par Pôle emploi.

Cet état des lieux pourra ainsi guider les choix locaux relatifs aux champs à couvrir par l'APRE (notamment en matière de garde d'enfants ou de mobilité) ou à ses conditions d'emploi (dont : montant moyen ou plafond) pour accroître l'efficacité du soutien que ces aides doivent apporter à la reprise d'emploi des bénéficiaires du RSA éligibles.

2.2.2. Cadrage de l'APRE

Vous veillerez ensuite, en lien avec le président du conseil général, à inscrire dans la convention d'orientation, les modalités d'attribution de l'APRE en précisant notamment :

- les aides et mesures locales existantes qui, en raison de leurs finalités et du public qu'elles visent, peuvent être développées au moyen de l'APRE. Vous veillerez alors à ce que les règlements existants relatifs à ces aides soient adaptés pour en permettre l'accès effectif à l'ensemble des bénéficiaires du RSA concernés ;
- les besoins non couverts par les dispositifs locaux pouvant relever de l'APRE. Vous serez particulièrement attentifs à favoriser à ce titre l'accès à la mobilité des bénéficiaires du RSA.

Pour l'ensemble de ces aides, vous veillerez à ce que soit défini un cadre d'attribution qui permette :

- d'assurer la transparence des aides disponibles et des modalités d'attribution ;
- de garantir l'égalité de traitement des bénéficiaires, selon leurs besoins, sur le territoire ;
- de faciliter le travail des référents.

La convention d'orientation devra inclure à ce titre soit un barème des aides mobilisables, soit un plafond par type de dépenses et un montant maximum d'aide accordée par bénéficiaire sur une période donnée. Vous prendrez l'attache des services de la trésorerie générale pour préciser les justificatifs à produire, afin de sécuriser le processus de paiement et éviter les indus.

La convention précisera également les modalités de gestion locale de l'enveloppe déconcentrée au niveau départemental.

La convention devra permettre ainsi d'identifier les organismes chargés du paiement de l'aide au bénéficiaire ou au prestataire en paiement direct d'une dépense. Cette identification devra tenir compte de la capacité des organismes en charge de l'accompagnement à assurer le versement des aides et leur gestion comptable. En particulier, s'il apparaît que l'organisme en charge de l'accompagnement des bénéficiaires n'est pas en mesure de verser effectivement les aides et mesures, vous prévoirez des conditions alternatives de paiement par un organisme tiers. Les conditions dans lesquelles cet organisme payeur peut être effectivement mobilisé par le référent placé au sein de l'organisme en charge de l'accompagnement devront alors être précisées. Cette modalité d'organisation peut être particulièrement efficace, notamment si un seul organisme payeur est retenu pour l'ensemble de l'APRE. Il vous reviendra toutefois de vous assurer qu'elle est neutre pour le bénéficiaire dont le référent unique devra demeurer son seul interlocuteur pour la réalisation de la totalité de ses démarches d'insertion.

Vous serez attentif à ce que le mode de gestion retenu, quel qu'il soit, garantisse un paiement de l'aide au plus près du besoin du bénéficiaire, lui évitant autant que faire se peut de supporter la charge des frais que l'APRE a vocation à compenser. La réactivité du dispositif constitue en effet une des clés de son succès et de l'impact positif de l'aide pour le bénéficiaire.

Vous proposerez au président du conseil général de prévoir dans la convention un formulaire départemental d'attribution de l'APRE ainsi qu'un panorama des aides à la reprise, à annexer, selon le cas, au contrat d'engagements réciproques (prévu aux articles L. 262-35 et L. 262-36 du CASF) ou au projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE). Ils faciliteront la communication en direction du bénéficiaire sur les règles de fonctionnement du dispositif puis la remontée d'information sur la mise en œuvre de l'aide.

2.3. Suivi et évaluation de la mise en œuvre de l'APRE

La convention d'orientation devra préciser les modalités de suivi de l'attribution de l'APRE financée par l'enveloppe déconcentrée :

- chacun des organismes désignés pour attribuer l'APRE sera tenu de vous communiquer le 15 du mois suivant chaque trimestre les informations suivantes : nombre de bénéficiaires du RSA suivis, montant total des APRE attribuées, nombre d'aides accordées avec un détail selon la typologie arrêtée le cas échéant au niveau départemental, nombre de bénéficiaires de l'APRE ; il sera également invité à vous faire part de ses observations sur les difficultés rencontrées et sur l'efficacité de cette aide ;
- ces informations seront communiquées au président du conseil général et, avant la fin du mois suivant chaque trimestre, de manière agrégée au secrétariat du conseil de gestion du FNSA (DGAS, bureau du budget et des finances).

Vous pourrez, en lien avec le conseil général, Pôle emploi et les acteurs locaux impliqués, définir dans la convention des indicateurs spécifiques de suivi et de performance.

Chacun des organismes désignés pour attribuer l'APRE sera tenu de vous communiquer, avant la fin du mois de février de l'année suivant l'exécution, un rapport annuel de mise en œuvre de l'APRE. Vous vous appuyerez sur ces éléments pour établir le rapport de synthèse que vous adresserez au président du conseil de gestion du FNSA (DGAS) avant la fin du mois de mars. Ce rapport prendra la forme d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'utilisation des fonds. Vous y porterez notamment votre appréciation sur la mise en œuvre de l'APRE et indiquerez les systèmes d'informations mis en place.

2.4. Défaut de conclusion de la convention d'orientation

S'il s'avérait que les travaux de préparation de la convention d'orientation ne permettaient pas d'aboutir dans les délais compatibles avec la mise en œuvre de l'APRE, nous vous invitons à proposer au président du conseil général une première convention simplifiée sur la gestion de l'APRE.

En l'absence de convention d'orientation constatée avant la fin de l'exercice, les dispositions de l'article R. 5133-17 trouveront à s'appliquer et le préfet devra alors répartir les crédits de l'enveloppe entre les organismes chargés du service du RSA (les caisses d'allocations familiales et de la mutualité sociale agricole) qui verseront l'APRE aux bénéficiaires ayant débuté ou repris une activité professionnelle au cours de l'année.

2.5. Répartition des crédits entre les organismes en charge de l'accompagnement des bénéficiaires, ou, en substitution, à ceux en charge de son paiement

En application de l'article R. 5133-15 du code du travail, il vous incombe d'arrêter la répartition annuelle de l'enveloppe départementale des crédits entre les organismes au sein desquels sont désignés les référents uniques.

Vous procéderez à cette répartition dans le respect du montant de l'enveloppe départementale fixée par le président du conseil de gestion du FNSA et dans le cadre des conditions de répartition qu'il vous appartient de définir dans la convention d'orientation. Elles reposeront notamment sur l'estimation de la distribution du nombre de bénéficiaires du RSA susceptibles de reprendre en emploi sur la période entre les différents organismes chargés de leur accompagnement.

Compte tenu de la finalité de l'APRE, cette aide aura naturellement vocation à être plutôt attribuée par les organismes en charge de l'accompagnement vers l'emploi, vers lesquels les bénéficiaires seront orientés par le président du conseil général en application de l'article L. 262-29 - 1^o du CASF. A ce titre, ces crédits pourront notamment être mobilisés par Pôle emploi, dès lors que le président du conseil général choisira d'y orienter de manière prioritaire les bénéficiaires du RSA disponibles pour occuper un emploi. Ils viendront alors, selon les modalités prévues par la convention, permettre l'accès de ces bénéficiaires aux aides spécifiques au département.

L'organisation du dispositif d'orientation et d'accompagnement local pourra par ailleurs justifier que des organismes compétents en matière d'insertion sociale puissent, le cas échéant, mobiliser cette aide à l'occasion de la reprise d'activité d'un allocataire dont ils assurent l'accompagnement. Ils pourront alors bénéficier d'une part des crédits, en fonction du nombre prévisionnel de bénéficiaires accompagnés susceptibles d'être éligibles à une aide à la reprise d'activité.

Si certains de ces organismes ne sont pas en mesure de procéder à la gestion financière de ces crédits et au paiement direct des aides aux bénéficiaires, vous attribuerez la part des crédits correspondant aux aides qu'ils seraient en mesure de prescrire directement à l'organisme ou aux organismes payeur(s) qui auront été identifiés par la convention pour y suppléer, comme indiqué au point 2.2.2.

*2.6. Versement des crédits par la Caisse des dépôts et consignations
aux organismes que vous lui aurez désignés*

Les crédits destinés au financement de l'APRE par les enveloppes déconcentrées seront directement versés par le FNSA, dont la gestion est assurée par la Caisse des dépôts et consignations, aux organismes payeurs que vous aurez désignés et dans la limite d'un montant que vous aurez fixé, pour chacun d'eux, par arrêté préfectoral.

L'arrêté préfectoral comportera à cette fin en annexe un formulaire type renseigné par vos soins dont vous trouverez deux modèles joints (dont un est lié à la situation particulière de l'année 2009) à cette circulaire (annexes IV-1 et IV-2). Ce document permettra à la Caisse des dépôts et consignations d'identifier précisément les coordonnées bancaires des organismes gestionnaires de l'allocation ainsi que le montant des crédits que vous aurez fixés pour chacun d'entre eux.

Il vous appartiendra de notifier ces deux documents par courrier à la Caisse des dépôts et consignations aux coordonnées suivantes : Caisse des dépôts et consignations, DBRM, services bancaires, M. Albert PERY, 15, quai Anatole-France, 75700 Paris 07 SP.

Par ailleurs, vous voudrez bien adresser par voie électronique sous format PDF l'ensemble de ces pièces au secrétariat du Fonds national des solidarités actives à l'adresse suivante : dgas-fnsa@sante.gouv.fr.

Les modalités de versement des crédits par la Caisse des dépôts et consignations aux organismes payeurs de l'APRE seront les suivantes :

- un acompte prévisionnel d'un tiers suivant la notification de l'arrêté et du formulaire à la Caisse des dépôts et consignations ;
- un deuxième versement d'un tiers au 15 juillet de l'année considérée ;
- un dernier versement au 15 novembre qui peut résulter de deux types de situations :
 - en l'absence de modifications dans la répartition, le versement correspond au solde des montants prévus par organisme gestionnaire dans l'arrêté initial ;
 - En cas de répartition modificative, un nouvel arrêté visant à déterminer les dotations finales pour chaque organisme devra être pris conformément à l'article R. 5133-16 du code du travail. Dans ce deuxième cas de figure, l'arrêté devra parvenir à la Caisse des dépôts et consignations avant le 1^{er} novembre de l'année considérée, délai de rigueur, accompagné du formulaire présentant la ventilation finale de l'APRE par organisme gestionnaire. Dans l'hypothèse où un organisme devrait reverser une partie des sommes perçues, la Caisse des dépôts et consignations procédera à la mise en recouvrement des fonds.

En 2009, ces modalités de versement seront ajustées à la mise en œuvre du RSA à mi-année, de la manière suivante :

- un acompte prévisionnel de 50 % suivant la notification de l'arrêté et du formulaire à la Caisse des dépôts et consignations ;
- un second versement de 50 % au 15 novembre dans les conditions décrites ci-dessus.

Les indicateurs trimestriels de suivi et d'évaluation mentionnés au 2.3, renseignés pour le troisième trimestre et transmis au 15 octobre de l'année considérée vous permettront notamment de procéder à cet ajustement de la répartition au vu de la consommation des crédits par les organismes gestionnaires de l'APRE.

*
* *

Pour la mise en œuvre de l'ensemble de ces dispositions, vous pourrez vous adresser auprès des interlocuteurs suivants :

Au cabinet du Haut-commissaire aux solidarités actives contre la pauvreté : Jean-Benoît DUJOL, Virginie MAGNANT.

DGEFP, sous-direction du service public de l'emploi, mission marché du travail.

DGAS :

- SD 5 – questions relatives aux aspects financiers et de remontées d'informations sur la mise en œuvre de l'APRE : secrétariat général du FNSA ;
- SD 1 – questions relatives au RSA.

*Le chef de service adjoint
au directeur général de l'action sociale,
P. DIDIER-COURBIN*

*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*

B. MARTINOT

ANNEXE I

RÉPARTITION DÉPARTEMENTALE DES CRÉDITS DÉCONCENTRÉS DE L'APRE POUR L'ANNÉE 2009

Arrêtée par le président du conseil de gestion du FNSA

Après avis du conseil de gestion en date du 29 avril 2009

DÉPARTEMENT		MONTANT DES CRÉDITS D'APRE dont le financement est déconcentré en euros
01	AIN	242 976
02	AISNE	555 418
03	ALLIER	352 886
04	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	112 687
05	HAUTES-ALPES	76 991
06	ALPES-MARITIMES	844 033
07	ARDÈCHE	238 586
08	ARDENNES	437 759
09	ARIÈGE	209 743
10	AUBE	324 132
11	AUDE	635 186
12	AVEYRON	134 230
13	BOUCHES-DU-RHÔNE	3 224 478
14	CALVADOS	518 065
15	CANTAL	85 321
16	CHARENTE	358 081
17	CHARENTE-MARITIME	612 657
18	CHER	377 788
19	CORRÈZE	115 240
2A	CORSE-DU-SUD	103 058

DÉPARTEMENT		MONTANT DES CRÉDITS D'APRE dont le financement est déconcentré en euros
2B	HAUTE-CORSE	162 984
21	CÔTE-D'OR	317 906
22	CÔTES-D'ARMOR	324 132
23	CREUSE	109 597
24	DORDOGNE	333 985
25	DOUBS	419 844
26	DRÔME	458 944
27	EURE	458 989
28	EURE-ET-LOIR	297 931
29	FINISTÈRE	645 173
30	GARD	1 189 349
31	HAUTE-GARONNE	1 157 057
32	GERS	126 213
33	GIRONDE	1 381 894
34	HÉRAULT	1 640 993
35	ILLE-ET-VILAINE	492 535
36	INDRE	154 788
37	INDRE-ET-LOIRE	418 635
38	ISÈRE	739 049
39	JURA	133 155
40	LANDES	275 761
41	LOIR-ET-CHER	263 892
42	LOIRE	525 992
43	HAUTE-LOIRE	101 087
44	LOIRE-ATLANTIQUE	882 371
45	LOIRET	486 131

DÉPARTEMENT		MONTANT DES CRÉDITS D'APRE dont le financement est déconcentré en euros
46	LOT	127 243
47	LOT-ET-GARONNE	326 192
48	LOZÈRE	40 085
49	MAINE-ET-LOIRE	579 514
50	MANCHE	287 988
51	MARNE	404 303
52	HAUTE-MARNE	158 237
53	MAYENNE	133 782
54	MEURTHE-ET-MOSELLE	823 161
55	MEUSE	202 935
56	MORBIHAN	446 851
57	MOSELLE	892 494
58	NIÈVRE	231 644
59	NORD	4 445 224
60	OISE	653 952
61	ORNE	263 399
62	PAS-DE-CALAIS	2 440 193
63	PUY-DE-DÔME	550 312
64	PYRÉNÉES-ATLANTIQUES	523 887
65	HAUTES-PYRÉNÉES	201 547
66	PYRÉNÉES-ORIENTALES	823 385
67	BAS-RHIN	906 960
68	HAUT-RHIN	603 296
69	RHÔNE	1 369 219
70	HAUTE-SAÔNE	162 133
71	SAÔNE-ET-LOIRE	364 934

DÉPARTEMENT		MONTANT DES CRÉDITS D'APRE dont le financement est déconcentré en euros
72	SARTHE	438 879
73	SAVOIE	163 029
74	HAUTE-SAVOIE	267 923
75	PARIS	2 689 394
76	SEINE-MARITIME	1 419 337
77	SEINE-ET-MARNE	826 386
78	YVELINES	710 340
79	DEUX-SÈVRES	198 098
80	SOMME	635 499
81	TARN	354 364
82	TARN-ET-GARONNE	262 145
83	VAR	1 044 460
84	VAUCLUSE	648 219
85	VENDÉE	270 655
86	VIENNE	434 803
87	HAUTE-VIENNE	345 765
88	VOSGES	357 365
89	YONNE	290 451
90	TERRITOIRE DE BELFORT	165 492
91	ESSONNE	826 117
92	HAUTS-DE-SEINE	1 194 231
93	SEINE-SAINT-DENIS	2 927 981
94	VAL-DE-MARNE	1 468 021
95	VAL-D'OISE	1 040 474
TOTAL		60 000 000

ANNEXE II

RUBRIQUES CONCERNANT L'APRE DANS LA CONVENTION D'ORIENTATION

Pour faciliter la préparation des éléments concernant l'APRE dans la convention d'orientation, vous trouverez ci-dessous les rubriques qui doivent y figurer :

- état des lieux des aides à la reprise d'emploi existantes (dont nature de dépenses couvertes, conditions d'attribution, montant forfaitaire ou moyen ou plafond) ;
- modalités d'attribution des aides APRE : aides abondées ou créées et conditions d'attribution (nature des dépenses, montant forfaitaire ou plafond) ;
- modalités de gestion des crédits : organismes en charge de l'attribution et/ou du paiement justificatifs et modalités de paiement aux bénéficiaires ou aux fournisseurs ;
- modalités de répartition des crédits entre ces organismes ;
- suivi et remontées d'information.

ANNEXE III

PROPOSITION DE FORMULAIRE TYPE DE L'APRE

Aide personnalisée de retour à l'emploi

Bénéficiaire :

Nom, prénom :

Adresse :

Tél. :

Numéro du bénéficiaire du RSA ; organisme payeur (CAF/MSA) :

Prescripteur :

Nom, prénom du référent :

Organisme :

Adresse :

Tél. :

Activité (emploi, formation, création d'entreprise) :

Date de l'entrée en emploi prévue :

Type de contrat (CDD, CDI, CTT, contrat aidé...) :

Durée (semaines, mois) si CDD, CTT... :

Quotité de travail hebdomadaire :

Localisation de l'activité :

Justificatif fourni ou à produire ; date de la remise du justificatif :

Caractéristiques de l'aide :

Objet de la dépense :

Justificatif fourni ou à produire ; date de la remise du justificatif :

Motivation de l'attribution de l'APRE :

Selon le barème local.

Modalité de versement de l'APRE :

Par virement au bénéficiaire/aux fournisseurs.

Attributions antérieures de l'APRE (le cas échéant) :

Date à laquelle le bénéficiaire a déjà reçu une APRE ; objet, montant, situation identique ou différente (emploi, formation...)...

Date :

Signature du bénéficiaire, attestant sur l'honneur l'exactitude des données.

ANNEXE IV - 1

FORMULAIRE TYPE DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS POUR 2009 À ANNEXER À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE RÉPARTITION DES CRÉDITS DE L'APRE DONT LE FINANCEMENT EST DÉCONCENTRÉ



STROUDES
 FONDATIONS
 Département des Mandats Publics
 Fonds domestiques et fondations
 DBRMG
 Te 01 58 50 82 91
 Email : fonds.domestiques@caissedesdepots.fr

FONDS NATIONAL DES
 SOLIDARITES ACTIVES
 7-11, place des cinq Martyrs du lycée
 Buffon
 75696 PARIS Cedex 14

AIDE PERSONNALISÉE DE RETOUR A L'EMPLOI
 ANNEE 2009

Date de paiement: cf circulaire interministérielle (1)

Département	N° de ref (2)	Organisme Bénéficiaire	Adresse complète (3)	Montant Stratégique	Montant Total attribué	code banque	code guichet	N° compte	chk RIB	N° de virement (4)	N° de virement (4)
n° - intitulé		x		xxx xxx xxx	---	xxxxx	xxxxx	00000xxxxxx	xx	1/2	2/2
n° - intitulé		y		xxx xxx xxx	---	xxxxx	xxxxx	00000xxxxxx	xy	1/2	2/2
n° - intitulé		x		xxx xxx xxx	---	xxxxx	xxxxx	00000xxxxxx	xx	1/2	2/2
n° - intitulé		y		xxx xxx xxx	---	xxxxx	xxxxx	00000xxxxxx	xy	1/2	2/2
n° - intitulé		x		xxx xxx xxx	---	xxxxx	xxxxx	00000xxxxxx	xx	1/2	2/2
n° - intitulé		y		xxx xxx xxx	---	xxxxx	xxxxx	00000xxxxxx	xy	1/2	2/2

Préfecture du :
 Date :
 Nom :
 Signature de la personne habilitée :
 Qualité du signataire:

(1) Les dates de versement sont prévues dans le circulaire
 (2) références de l'arrêté préfectoral
 (3) numéro rue / code postal / ville
 (4) N° de virement pour chaque organisme

ANNEXE IV-2

FORMULAIRE TYPE DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS À PARTIR DE 2009 À ANNEXER À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE RÉPARTITION DES CRÉDITS DE L'APRE DONT LE FINANCEMENT EST DÉCONCENTRÉ



Département des Mandats Publics
 Fonds domestiques et fondations
 DBR&C
 Tél : 01-85-40-42-01
 Email : fonds.domestiques@caissedesdepots.fr

FONDS NATIONAL DES
 SOLIDAIRES ACTIVES
 7-11, place des Cinq Martyrs du lycée
 Bullon
 75896 PARIS Cedex 14

AIDE PERSONNALISÉE DE RETOUR À L'EMPLOI
 ANNÉE 20XX

Date de paiement: cf circulaire mensuelle (1)

Département	N° de ced (2)	Organisme Bénéficiaire	Adresse complète (3)	Identifiant SIS-SSN	Montant Total prévu(4)	code banque	code groupe	N° compte de RIB	N° de virement (5)	N° de virement (6)	N° de virement (6)	
n° - Intitulé		x		xxx xxx xxx	---	xxxxx	xxxxx	00000xxxxx	xx	1/3	2/3	3/3
n° - Intitulé		y		xxx xxx xxx	---	xxxxx	xxxxx	00000xxxxx	xy	1/3	2/3	3/3
n° - Intitulé		x		xxx xxx xxx	---	xxxxx	xxxxx	00000xxxxx	xx	1/3	2/3	3/3
n° - Intitulé		y		xxx xxx xxx	---	xxxxx	xxxxx	00000xxxxx	xy	1/3	2/3	3/3
n° - Intitulé		x		xxx xxx xxx	---	xxxxx	xxxxx	00000xxxxx	xx	1/3	2/3	3/3
n° - Intitulé		y		xxx xxx xxx	---	xxxxx	xxxxx	00000xxxxx	xy	1/3	2/3	3/3

(1) Les dates de versement sont prévues dans la circulaire
 (2) Référence du fond de précaution
 (3) Numéro sur l'ordre postal 1-06
 (4) N° de virement pour chaque organisme

Préfecture du :
 Date :
 Nom :
 Signature de la personne habilitée :
 Qualité du signataire :